



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 octobre 2023 du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, à compter de 19 heures, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Madame Cheryl Sage-Christensen.

Sont présents :

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Denise Soucy
Louise Robert
Yves Robineau
Jacques Suzor
Marc Beaudoin

Est absent :

Richard Léveillé

Est aussi présent :

Monsieur le directeur général Yvon Blanchard

Citoyens :

Messieurs :

Felipe Castro
Georges Nadeau
Alain Laberge

Ouverture de la séance par la maire

Madame la Maire Cheryl Sage-Christensen déclare la séance ouverte à 19h.

2023-10-169 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Soucy et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté avec ajout tel que présenté.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-170 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 septembre 2023

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROCÈS VERBAL DE CORRECTION

CONFORMÉMENT à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, le soussigné, greffier-trésorier de la municipalité, apporte une correction à la résolution 2023-07-140 de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, adoptée le 12 juillet 2023, à la suite d'une erreur qui apparaît évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision.

LA CORRECTION EST LA SUIVANTE :

Le 2^e alinéa de la résolution 2023-07-140 se lit comme suit :

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 59.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, le Conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté doit, dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, adopter tout règlement modifiant le plan d'urbanisme ou tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan;

Or, il devrait plutôt se lire comme suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, le Conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté doit, dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, adopter tout règlement modifiant le plan d'urbanisme ou tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan;

EN CONSÉQUENCE, j'ai dûment modifié la résolution 2023-07-140.

SIGNÉ À LAC SAINTE-MARIE CE 10^e JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN DEUX-MILLE-VINGT-TROIS.

Yvon Blanchard
Directeur général, greffier-trésorier

2023-10-171 Restructuration et rénovation de la salle de spectacle de la Vallée-de-la-Gatineau

CONSIDÉRANT QUE la MRC Vallée-de-la-Gatineau mandate le centre de services scolaires des Hauts-Bois-de-l'Outaouais comme maître d'œuvre du projet de restructuration et rénovation de la salle de spectacle situé à la cité étudiante de la Haute-Gatineau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu par le conseil municipal de Lac-Sainte-Marie de demander au ministre Lacombe d'accepter le changement de responsabilité afin que le centre de services scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais poursuive les démarches quant à la restructuration et la rénovation de la salle de spectacle de la Vallée-de-la-Gatineau.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-172 Acte de servitude Bell (Souterrain) pour installation de lignes de télécommunication

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 4058771 Canada Inc. et le Syndicat de Copropriété Le Cheval Blanc Phase II accorde à BELL un acte de servitude réel et perpétuel concernant l'installation des lignes de télécommunication;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie reconnaît qu'il y a chevauchement de l'assiette de servitude décrite dans ce présent acte et de celles décrites dans les actes de servitude en sa faveur publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau, sous les numéros 161 481, 27 939 778 et 27 969 022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie, après avoir pris connaissance des présentes, s'en déclare satisfaite et consent aux présentes

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et il est résolu que la Maire et le directeur général ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

2023-10-173 Règlement N° 2023-10-001 modifiant le règlement du 19 juillet 2016 adopté par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vertu du quatrième alinéa de l'article 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale aux fins du financement des centres d'urgences 9-1-1.

CONSIDERANT QUE le règlement remplaçant le règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgences 911 a été adopté le 19 juillet 2016 par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, Monsieur Martin Coïteux, à la place du conseil municipal de la municipalité de Lac-Sainte-Marie en vertu du quatrième alinéa de l'article 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

CONSIDERANT QUE l'adoption de ce règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement ;

CONSIDERANT QUE ce règlement doit être transmis pour approbation à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec ;

CONSIDERANT QUE ce règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que la ministre des Affaires municipales fera publier à la Gazette officielle du Québec ;

CONSIDERANT QUE cet avis de la ministre ne remplace pas l'avis public que la municipalité doit publier en vertu de l'article 451 du Code municipal du Québec ;

PAR CONSEQUENT, il est proposé par Mme la conseillère Louise Robert et il est résolu d'adopter le Règlement N° 2023-10-001 modifiant le règlement du 19 juillet 2016 adopté par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vertu du quatrième alinéa de l'article 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT 2023-10-001

Règlement modifiant le règlement du 19 juillet 2016 adopté par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vertu du quatrième alinéa de l'article 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale aux fins du financement des centres d'urgences 9-1-1.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

À compter du 1^{er} janvier 2014 sera imposée une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ sur la fourniture d'un service téléphonique.

ARTICLE 3

Le montant de la taxe sera indexé le 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025 selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation moyen d'ensemble, pour le Québec, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeur et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14)



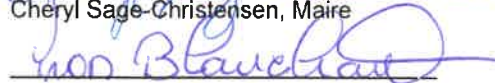
No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la Gazette officielle du Québec


Cheryl Sage-Christensen, Maire


Yvon Blanchard, directeur général

2023-10-174 Octroi de contrat pour étude de faisabilité pour le chemin de la Solitude

CONSIDÉRANT QU'une offre de service a été reçue pour faire une étude de faisabilité pour le chemin de la Solitude-Nord ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre provient de l'Équipe Laurence au montant de 13 965\$ plus taxes ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor, et résolu d'octroyer le contrat pour une étude de faisabilité pour le chemin de la Solitude-Nord à l'Équipe Laurence au montant de 13 965\$ plus taxes.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-175 Demande d'aide financière pour le rechargement de chemins municipaux dans le cadre du Programme d'Aide à la Voirie Locale (PAVL) - Volet Soutien

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures des réseaux routiers local et municipal dont elles ont la responsabilité ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL 2021-2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie doit respecter les lois et règlements en vigueur et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie autorise le dépôt de la demande d'aide financière, confirme sa contribution financière au projet et autorise un de ses représentants à signer cette demande ;

EN CONSÉQUENCE sur la proposition de Monsieur Yves Robineau, appuyée par Mme la conseillère Louise Robert, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Lac-Sainte-Marie autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que la maire Mme Cheryl Sage Christensen ou son remplaçant et le directeur général M. Yvon Blanchard ou sa remplaçante sont dûment autorisés à signer tout document ou entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

La présidente demande le vote.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-176 Colloque annuel de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec (ADMQ) 2023 – Zone Outaouais

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est résolu d'inscrire la directrice général adjointe, Madame Céline Gauthier DGA, au Colloque annuel de l'ADMQ - Zone Outaouais qui aura lieu le 19 octobre à Gatineau au montant de 90 \$ (taxes incluses).

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-177 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 303 600\$ qui sera réalisé le 18 octobre 2023

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 303 600 \$ qui sera réalisé le 18 octobre 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2018-02-002	357 800 \$
2018-02-002	56 800 \$
2023-02-002	173 334 \$
2023-01-001	100 846 \$
2023-01-001	401 820 \$
2023-04-001	213 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 2023-01-001 et 2023-04-001, la Municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy, appuyé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu unanimement

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 18 octobre 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 18 avril et le 18 octobre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2024.	181 800 \$	
2025.	192 100 \$	
2026.	202 900 \$	
2027.	150 000 \$	
2028.	158 300 \$	(à payer en 2028)
2028.	418 500 \$	(à renouveler)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2023-01-001 et 2023-04-001 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 18 octobre 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-178 Résolution d'adjudication relativement à un emprunt par billets au montant de 1 303 600\$ qui sera réalisé le 18 octobre 2023

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 18 octobre 2023, au montant de 1 303 600 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

181 800 \$	5,83000 %	2024
192 100 \$	5,83000 %	2025
202 900 \$	5,83000 %	2026
150 000 \$	5,83000 %	2027
576 800 \$	5,83000 %	2028

Prix : 100,00000 Coût réel : 5,83000 %

2 - CAISSE POPULAIRE DESJARDINS GRACEFIELD

181 800 \$	5,87000 %	2024
192 100 \$	5,87000 %	2025
202 900 \$	5,87000 %	2026
150 000 \$	5,87000 %	2027
576 800 \$	5,87000 %	2028

Prix : 100,00000 Coût réel : 5,87000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

181 800 \$	5,60000 %	2024
192 100 \$	5,55000 %	2025
202 900 \$	5,50000 %	2026
150 000 \$	5,50000 %	2027
576 800 \$	5,50000 %	2028

Prix : 98,75000 Coût réel : 5,90851 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau, appuyé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu unanimement

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 18 octobre 2023 au montant de 1 303 600 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2018-02-002, 2023-02-002, 2023-01-001 et 2023-04-001. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-179 Nomination d'une présidente au sein du Comité consultatif en urbanisme (CCU)

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est résolu de nommer Madame la Maire, Cheryl Sage-Christensen, à titre de Présidente au sein du Comité consultatif en urbanisme.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-180 Demande de dérogation mineure - Dossier # 5389-10-3013-56 chemin de la Montagne

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction soumis ne respecte pas le règlement de zonage #92-10-02.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été faite le 17 juillet 2023.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage #92-10-02 article 6.1.1.2 demande une distance minimale pour la marge avant de 6m.

CONSIDÉRANT QUE l'article 6.1.1.4.1 du même règlement demande que le total des marges latérales soit d'un minimum de 10m, mais qu'en aucun cas une des marges latérales ne peut être inférieure à 4m.

CONSIDÉRANT QUE l'article 6.1.1.5 dudit règlement demande qu'aucun bâtiment ne soit implanté à moins de 7.5m de profondeur de la ligne arrière de l'emplacement.

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire demande que la marge avant soit de 4.5m, que les marges latérales soient d'un total de 8m et que la marge arrière soit de 5.25m.

CONSIDÉRANT QUE les principaux critères de décisions relatifs à accorder ou non une dérogation sont les suivants :

- **La demande de dérogation mineure est-elle recevable ?**
- **La demande de dérogation mineure a-t-elle un impact mineur sur son environnement ou déroge-t-elle de façon mineure au règlement de zonage ?**
- **La demande de dérogation mineure est-elle exceptionnelle et ne créera aucun précédent pouvant occasionner plusieurs autres demandes du même type ?**
- **Le refus de la demande de dérogation mineure causera-t-il un préjudice au requérant ?**
- **L'acceptation de la demande de dérogation mineure portera-t-elle atteinte à la jouissance de leurs droits de propriété des propriétaires voisins ?**
- **Si les travaux ont déjà été exécutés ont-ils été faits de bonne foi ?**
- **La demande de dérogation mineure respecte-t-elle les objectifs du plan d'urbanisme ?**

CONSIDÉRANT QUE les critères de décisions ne sont pas satisfaits;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est résolu de refuser la demande de dérogation mineure pour la construction d'un bâtiment principal dans le dossier #5389-10-3013 sur recommandation unanime du CCU.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

2023-10-181 **Approbation de l'avant-projet de lotissement du lot 5 279 679 situé dans le secteur Lachute – Rivière Gatineau et autorisation d'entente sur les travaux municipaux**

CONSIDÉRANT QUE l'avant-projet de lotissement du lot 5 279 679 identifié au Cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Gatineau est situé dans la Zone V-183 identifié au plan de zonage No. 78260 a été approuvé par le conseil municipal le 8 mars 2023 par la résolution 2023-03-057;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de spécifier une condition supplémentaire à cette approbation d'avant-projet de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'une entente sur les travaux municipaux doit être signée afin de clarifier les exigences en matière de construction de rues selon le règlement No.91-01-001 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de ces travaux sont entièrement à la charge du demandeur;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu d'approuver l'avant-projet de lotissement du lot 5 279 679 identifié au Cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Gatineau, tel que préparé par l'arpenteur-géomètre, M. Mathieu Fournier, de la firme NADEAU, FOURNIER, sous sa minute No. 3687, en date du 15 novembre 2022, et révisé successivement le 15 décembre 2022 et le 2 février 2023 et d'autoriser la signature de l'entente sur les travaux municipaux.

QUE cette approbation est conditionnelle à la signature de l'entente sur les travaux municipaux et au paiement d'une somme pour compensation à des fins de cession pour parc et terrain de jeux, selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité avant la subdivision.

QUE la Maire et le directeur général ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisée à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-182 **Fonds régions et ruralité - Volet 4 Soutien à la coopération intermunicipale – Sauvetage nautique Régional**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Val-des-Bois, Bowman, Denholm, Notre-Dame-de-la-Salette, Notre-Dame-du-Laus et Lac-Sainte-Marie désirent présenter un projet de sauvetage nautique régional dans le cadre de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin appuyé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de Lac-Sainte-Marie s'engage à participer au projet de sauvetage nautique régional;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité
- Le conseil nomme la Municipalité de Val-des-Bois organisme responsable du projet.

DE PLUS il est résolu que cette résolution abroge et remplace la résolution 2023-05-093.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

2023-10-183 Fonds régions et ruralité - Volet 4 Soutien à la coopération intermunicipale – Compresseur à air respirable pour les services des incendies

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités d'Aumond, Blue Sea, Bouchette, Cayamant, Déléage, Denholm, Gracefield, Kazabazua, Lac Sainte-Marie, Low, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau désirent présenter un projet d'acquisition d'un compresseur à air respirable pour les services des incendies dans le cadre de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy, appuyé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de Lac-Sainte-Marie s'engage à participer au projet d'acquisition d'un compresseur à air respirable pour les services des incendies;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité
- Le conseil nomme la Municipalité du Canton de Low organisme responsable du projet.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-184 Appui à la MRCVG pour l'adoption du rapport « VOIR ET FAIRE AUTREMENT » pour des services d'emplois de proximité, de bonne qualité et en quantité suffisante sur le territoire de la MRC Vallée-de-la-Gatineau

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRCVG travaille depuis plus de 4 ans pour l'amélioration des services de *Services Québec* sur son territoire;

CONSIDÉRANT n'avoir fait aucun gain depuis et de constater, année après année, une dégradation alarmante des services;

CONSIDÉRANT l'importance vitale, stratégique et déterminante dans la prestation de services de proximité, de bonne qualité et en quantité suffisante pour l'ensemble de ses citoyens et le développement social et économique de notre territoire;

CONSIDÉRANT la responsabilité première de *Services Québec* dans l'offre de services - aide à l'emploi, aide aux entreprises, aide et solidarité sociale;

CONSIDÉRANT les sommes cumulées et colossales (plus de 2M) retournées à Québec au cours des dernières années par *Services Québec Outaouais*;

CONSIDÉRANT notre grande détermination, nous mettons aujourd'hui *Services Québec* de Maniwaki en défaut, sa structure, sa prestation de services et son approche;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec se définit comme un « gouvernement des régions », on l'exhorte de « **VOIR ET FAIRE AUTREMENT** » pour la MRC Vallée-de-la-Gatineau en obligeant le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et autres ministères, si concernés, à mettre en place ce plan d'action mûrement réfléchi et qui a toutes les raisons de nous assurer un avenir meilleur, il s'agit de :

- Obtenir **une attention particulière** afin de faire de la MRC Vallée-de-la-Gatineau un territoire d'expérimentation pour démontrer qu'il est possible de « **VOIR ET DE FAIRE AUTREMENT** » en termes de services publics d'emplois.
- Mettre en place une structure de concertation et de gouvernance territoriale : le Conseil territorial des partenaires du marché du travail (CTPMT) de la Vallée-de-la-Gatineau.
- Accorder un budget de base et un réinvestissement :
Considérant que le budget nécessaire pour embaucher trois ressources humaines supplémentaires et sur place à *Services Québec* de Maniwaki, soit un gestionnaire (déjà à mi-temps) et deux agents, et pour réaménager l'espace client. Pour le gouvernement, il s'agit d'un investissement d'au plus **250 000\$**. Une bonne partie de cette somme est déjà prévue dans le cadre de transfert des fonctionnaires vers les régions. L'investissement nouveau de Québec est pratiquement nul.
- Les organismes partenaires locaux de *Services Québec* sont indexés chaque année. Les ententes d'achat de services sont triennales ou quinquennales. Les budgets non utilisés sont réinvestis localement.
- Créer un Fonds doté d'une somme de **500 000 \$** par année, soit la modique somme de 25 \$ par citoyen et le confier au CTPMT pour être en mesure de faire des investissements supplémentaires et alternatifs à *Services Québec* en termes de projets et d'initiatives.
- Participer au déploiement d'un G20 québécois qui regroupe des MRC les plus dévitalisées avec l'ambition d'obtenir un meilleur appui du gouvernement québécois et un statut particulier pour leur développement social et économique.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et résolu que la municipalité de Lac-Sainte-Marie appuie la MRCVG pour l'adoption du rapport « **VOIR ET FAIRE AUTREMENT** » et la nomination de Mme Chantal Lamarche pour piloter les représentations politiques dans ce dossier.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE

2023-10-185 Appui au maintien de la centrale de rendez-vous à l'Hôpital de Maniwaki

CONSIDÉRANT QUE la MRC Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) s'est engagée activement dans le secteur de la santé sur son territoire depuis de nombreuses années, cherchant continuellement à répondre aux besoins de sa population ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

CONSIDÉRANT QUE de multiples résolutions du Conseil de la MRC ont exprimé la volonté politique de favoriser le développement et l'évolution des services de santé sur le territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRCVG a été informé de modifications concernant le transfert de la centrale de rendez-vous de l'Hôpital de Maniwaki vers le CLSC de Maniwaki, une décision qui aura un impact direct sur les services de première ligne lors de la prise de rendez-vous ;

CONSIDÉRANT QUE la population de la Vallée-de-la-Gatineau est principalement composée de citoyens vulnérables, vieillissants et économiquement défavorisés, avec plus de soixante pour cent (60 %) ayant un faible niveau de scolarisation ;

CONSIDÉRANT QUE le Rapport d'observation sur le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais pour la région de la Vallée-de-la-Gatineau, réalisé par Monsieur Sylvain Gagnon en janvier 2019, recommande la nécessité d'élaborer un plan de consolidation et de développement des services de proximité ;

CONSIDÉRANT QUE cette modification de fonctionnement ne semble pas avoir pris en considération les besoins territoriaux spécifiques de la Vallée-de-la-Gatineau ;

CONSIDÉRANT QUE le service actuel a fait preuve d'efficacité en répondant aux besoins et aux réalités territoriales de la population locale ;

CONSIDÉRANT QUE le service actuel offre un accompagnement aux bénéficiaires vers différents services au sein de l'hôpital, générant ainsi une économie de temps ;

CONSIDÉRANT QUE le maintien du service actuel permettrait aux intervenants de se consacrer pleinement à leurs tâches plutôt qu'à des tâches administratives ;

CONSIDÉRANT QUE le service en place a déjà démontré son efficacité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la maire Cheryl Sage-Christensen et résolu que le conseil municipal de Lac-Sainte-Marie exprime son appui à la demande de maintien du fonctionnement actuel du service de proximité de la centrale de prise de rendez-vous à l'Hôpital de Maniwaki.


Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-186 Clôture de la séance

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu de clore la séance. La séance est levée à 19 h 52.


Cheryl Sage-Christensen
Maire


Yvon Blanchard
Directeur général